

L'an deux mille dix-huit, le six juin, à 20 heures 00 le conseil municipal de la commune de SAINT-NIC dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Yves LE GRAND, maire.

**Date de convocation** : 30 mai 2018

**Présents** : M. Jean-Yves LE GRAND ; Mmes et Mrs Jean-Pierre CANN, Jean RANNOU, Jacques LE ROUX, Yannick DUPONT, Gérard MOREL, Joseph YVINEC, Murielle ROGNANT, Gérard WAGENER, Jean-Michel BIRIEN, Jean-Yves LAROOUR.

**Excusés** : Mmes Annie KERHASCOET (pouvoir à J-M.BIRIEN), Christine LELIEVRE (pouvoir à J-Y. LE GRAND), M-Pierre BERGER (pouvoir à Y.DUPONT), M. Jean LE BERRE.

**Secrétaire de séance** : M. Yannick DUPONT

**Date d'affichage** : 07 juin 2018

**Ordre du jour** :

- 25- Recrutement d'agents saisonniers
- 26- Renouvellement d'un CDD
- 27- Contrat groupe risque prévoyance
- 28- Expérimentation de la Méditation Préalable Obligatoire
- 29- Renouvellement Contrat Enfance Jeunesse
- Compte-rendu urbanisme
- Questions diverses

\*\*\*\*\*

Le compte-rendu de la réunion du 29 mars 2018 est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

**DB2018-25 : RECRUTEMENT D'AGENTS SAISONNIERS**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que depuis plusieurs années, des agents saisonniers ont été recrutés pour la saison estivale afin de faire face au surplus de travail.

Il propose aux élus de reconduire cette autorisation pour la période du 07 juillet 2018 au 02 septembre 2018 inclus.

Entendu l'exposé du maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **AUTORISE** le maire à recruter des agents saisonniers pour la période proposée et à signer tout document à intervenir résultant de cette décision.

**DB2018-26 : ÉCOLE-GARDERIE PÉRISCOLAIRE-SERVICE TECHNIQUE :  
RENOUVELLEMENT DU CDD OCCUPÉ PAR UN NON-TITULAIRE**

M. le Maire informe le conseil municipal que par délibération du 07 décembre 2016 et conformément à l'article 3-3 - alinéa 4 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, le conseil municipal a créé un emploi permanent polyvalent à temps non complet à raison de 17,30 heures hebdomadaires, relevant de la catégorie C, au service scolaire-périscolaire et au service technique. Il précise que cet emploi est occupé par un agent non-titulaire.

Le contrat de l'agent qui occupe cet emploi arrivant à échéance le 06 juillet prochain, il propose que ce contrat à durée déterminée soit renouvelé à compter du 31 août 2018 jusqu'au 05 juillet 2019 inclus.

Le conseil municipal,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment l'article 3-3, **alinéa 4**,

Considérant que le bon fonctionnement des services nécessite le maintien de ce poste,

Considérant que l'agent occupant ce poste donne entière satisfaction,

**VU** le tableau des effectifs de la commune de SAINT NIC,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **DÉCIDE** de renouveler ce contrat à durée déterminée de Mme Morgane GOURMELEN à compter du 31 août 2018 jusqu'au 05 juillet 2019 inclus et **AUTORISE** le maire à signer tout document à intervenir résultant de cette décision.

**DB2018-27 : CONTRAT GROUPE RISQUE PRÉVOYANCE (du 01/01/2019 au 31/12/2024)**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que depuis le décret n° 2011-1474 paru le 10 novembre 2011, les employeurs publics ont la possibilité de contribuer financièrement à des contrats d'assurances destinés à couvrir le risque santé et/ou le risque prévoyance de leurs agents.

Ce financement n'est en aucun cas obligatoire pour les employeurs publics. L'adhésion à ces contrats est également facultative pour les agents.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 donne compétence aux Centres de Gestion pour organiser une mise en concurrence et souscrire ces contrats pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent.

L'intérêt de cette mise en concurrence est d'engager une négociation sur les prestations, d'obtenir des conditions tarifaires et des garanties attractives et de fédérer les collectivités du Finistère et leurs agents dans un seul et même contrat.

Le Centre de Gestion du Finistère a décidé de renouveler sa démarche initiée en 2012 et de relancer une procédure de mise en concurrence qui portera sur le risque Prévoyance.

Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

À l'issue de la consultation, les garanties et les taux de cotisation de l'offre retenue seront présentés aux collectivités qui conserveront l'entière liberté d'adhérer à la convention qui leur sera proposée. C'est lors de l'adhésion à celle-ci que les collectivités se prononceront sur le montant de la participation définitif qu'elles compteront verser à leurs agents.

Cette participation ne pourra être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité technique Paritaire.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des assurances ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'exposé du maire ;

Considérant l'intérêt de prendre en compte la protection sociale complémentaire Prévoyance des agents de la collectivité et de participer à cette mise en concurrence mutualisée proposée par le Centre de Gestion du Finistère ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **DÉCIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque Prévoyance que le Centre de Gestion du Finistère va engager conformément à l'article 25 de la Loi n°86-53 du 26 janvier 1984 et **PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision et signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Finistère à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**DB2018-28 : Participation à l'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) dans certains litiges de la Fonction Publique mise en œuvre par le Centre de gestion du Finistère**

Monsieur le maire expose ce qui suit :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, prévoit dans son article 5 l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de la Fonction Publique Territoriale, et ce jusqu'au 18 novembre 2020 (à ce jour).

La médiation est un dispositif par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord équitable, compréhensible et acceptable en vue de la résolution amiable de leurs différends. Elle s'avère plus rapide, moins coûteuse et mieux adaptée à une prise en compte globale de la situation qu'un contentieux engagé devant une juridiction administrative.

Substitut au Tribunal Administratif, elle n'intervient qu'à l'issue de discussions infructueuses entre l'agent éventuellement assisté d'une organisation syndicale et l'employeur, suite à une décision qui lui est défavorable.

Le Centre de Gestion du Finistère s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été reconnu comme tiers de confiance par la juridiction administrative auprès des élus employeurs et leurs agents.

Il propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à cette expérimentation de médiation préalable obligatoire dans le cadre de sa cotisation additionnelle (collectivités affiliées) ou au socle commun (collectivités adhérentes au socle commun). La médiation ne donnera donc pas lieu, en cas de mise en œuvre, à une facturation spécifique

Chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette prestation mais uniquement si elle y adhère avant le 31 août 2018, suite à délibération.

Le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

**Vu** le code de Justice administrative,

**Vu** la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

**Vu** le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale, listant les centres de gestion concernés dont le Finistère,

**Vu** les délibérations du 24 novembre 2017 du Centre de gestion du Finistère relatives à sa participation à l'expérimentation nationale de la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux, et aux modalités de conventionnement.

**Considérant** l'intérêt pour la collectivité d'adhérer au dispositif au regard de l'objet et des modalités proposées,

À l'unanimité des membres présents ou représentés,

**DÉCIDE** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.

**APPROUVE** la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG29, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 sous réserve d'une adhésion de la collectivité au principe de médiation préalable obligatoire, et sous condition d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer cette convention à transmettre au Centre de Gestion du Finistère et, pour information, au Tribunal Administratif de Rennes avant le 31 août 2018 ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

### **DB2018-29 : CONTRAT ENFANCE JEUNESSE**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le Contrat Enfance Jeunesse du territoire signé avec la Caisse d'Allocations Familiales est en renouvellement cette année.

Sur la commune de Saint-Nic, ce contrat concerne la garderie périscolaire du matin et du soir. Au vu du montage de ce contrat, les évolutions de la garderie n'impactent pas le montant de la prestation, ce contrat génère un versement annuel fixe de 2.822,54 €.

Afin de bénéficier des aides financières accordées par la CAF, il propose d'accepter son renouvellement à partir de 2018.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **ACCEPTE** le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales à compter de 2018 et **AUTORISE** le maire à signer tout document à intervenir résultant de cette décision.

### **COMPTE-RENDU URBANISME**

✓ ***Certificat d'urbanisme opérationnel :***

ROGNANT Corentin – Manoir Leuré – ZL 169  
Construction d'une habitation  
Refus le 02/05/2018

✓ ***Permis de construire :***

KERHASCOËT Yannick – Moulin Bernal  
Création d'un garage avec un sas de liaison attenant à la façade Nord existante.  
Accord le 04/06/2018

✓ ***Déclarations préalables de travaux :***

- FLOCH Benoit – Route de Bernal  
Pose de fenêtres de toit type vélux en remplacement de capucines de toit  
Accord le 24 avril 2018
- LASTENNET Christian - Pors Carzic  
Remplacement de la porte d'entrée, une fenêtre et une porte de garage ; PVC blanc  
Accord le 20 avril 2018

- PRIJAC Jean Pierre – 10, rue du Ménez-Hom  
Portail PVC blanc - Haut côté poteaux X larg = 1200 X 3200 - Pose entre deux pilasses dessus droit, bas plein, 2 vantaux 90°  
Accord le 18/05/2018
- HASCOËT Michel – Stanquelen  
Nettoyage de la façade et des pignons, reprise des fissures existantes et peinture ton pierre sur la façade et les pignons de l'habitation principale ;  
couleur de la peinture TF 202-1 crème d'antan (peinture Tollens)  
Accord le 31/05/2018
- ALLAIS Mehdi – 4, rue du Leuré  
Remplacement des ouvertures existantes en mauvais état et simple vitrage par des ouvertures neuves en PVC double vitrage, visuellement identiques.  
Accord le 31/05/2018

<b>NOM et PRÉNOM</b>	<b>Fonction</b>	<b>VISA</b>
M. LE GRAND Jean-Yves	Maire	
Mme KERHASCOET Annie	1ère adjointe	Représentée
Mme LELIÈVRE Christine	2ème adjointe	Représentée
M. CANN Jean-Pierre	3ème adjoint	
Mme BERGER Marie-Pierre	4ème adjointe	Représentée
M. RANNOU Jean	conseiller	
M. LE ROUX Jacques	conseiller	
M. DUPONT Yannick	conseiller	
M. MOREL Gérard	conseiller	
M. YVINEC Joseph	conseiller	
Mme ROGNANT Murielle	conseillère	
M. WAGENER Gérard	conseiller	
M. LE BERRE Jean	conseiller	Excusé
M. BIRIEN Jean-Michel	conseiller	
M. LAROUR Jean-Yves	conseiller	